

et le 2 mars 1964, je lui faisais parvenir un second chèque au montant de \$240.41, après que les ajustements eurent été faits, du fait que des articles du mobilier n'avaient pas encore été reçus.

J'attendais donc la dernière livraison de mes meubles avant d'effectuer le paiement final à Futurama, ce qui ne s'est pas produit avant la faillite.

Je suis encore en relations avec la compagnie Fraser Brothers, qui a acheté la compagnie Futurama et qui m'a assuré qu'elle pourrait compléter la commande et échanger certaines lampes qui m'avaient été livrées par erreur, en ce qu'elles ne correspondaient pas au modèle choisi.

Cette transaction commerciale avec la compagnie Futurama a été faite de la façon la plus normale et, à aucun moment, je n'ai eu l'impression de bénéficier indûment d'avantages de cette compagnie.

Toute insinuation à ce sujet est des plus malveillante, et ceux qui en sont responsables assument une très lourde responsabilité devant cette Chambre et le pays tout entier.

(Traduction)

M. l'Orateur: Je dois maintenant décider si la motion à l'étude en vue de l'ajournement de la Chambre en vertu de l'article 26 du Règlement devrait être agréée.

Ce matin, nous avons eu une longue discussion sur l'urgence primordiale de cette question, et il me semble que nous avons examiné le fond de l'affaire bien plus qu'il n'était nécessaire. Je dois assumer une certaine part de responsabilité à cet égard.

Cependant, il me semble que nous traitons avant tout de la conduite de ministres. Le paragraphe 3 de la motion qui m'a été présentée est rédigé en ces termes:

Ces aveux publics révèlent des actes tout à fait incompatibles avec les normes de conduite exigées d'un ministre de la Couronne.

A ce propos, je dois me reporter—j'ai essayé de le faire ce matin, mais sans succès—à la page 300 de la quatrième édition de Bourinot, où il est dit ceci:

Certaines questions ne peuvent être débattues qu'à la suite d'une motion de fond, qui peut être examinée grâce à un amendement ou à un vote distinct de la Chambre, par exemple, sur la conduite du Gouverneur général, de l'Orateur ou de l'Orateur suppléant, de membres des deux Chambres du Parlement...

La chose a souvent été interprétée dans notre pays de façon à comprendre les ministres de la Couronne.

Plus loin dans le même paragraphe, on peut lire ce qui suit:

Pour la même raison, aucune accusation de caractère personnel ne peut être soulevée, sauf sur présentation d'une motion distincte et formelle à cette fin.

[L'hon. M. Tremblay.]

La chose semble être corroborée par le commentaire 127 (2) de la quatrième édition de Beauchesne qui se lit comme il suit:

A moins que la discussion ne porte sur une motion de fond rédigée dans les termes qui conviennent, il est interdit à quiconque, au cours d'un débat, de critiquer la conduite du souverain, de l'héritier du trône ou des membres de la famille royale, du gouverneur général d'un dominion, de l'Orateur, du président des voix et moyens, des membres de l'une ou de l'autre Chambre...

Encore une fois, cela comprend, à mon avis, la conduite personnelle des ministres de la couronne, et je ne vois pas d'autre interprétation de ce paragraphe.

Le commentaire 100 (9) de la quatrième édition de Beauchesne déclare:

Les sujets dérivant des discussions antérieures d'une même session ou des dispositions d'un bill rendu à la chambre des Lords, les questions de privilège et les questions d'ordre, ou les affaires qui ne peuvent être débattues que sur une motion de fond, la Chambre ne peut en être saisie en vertu du présent article du Règlement.

Il y a ensuite un renvoi à l'article 26 du Règlement.

Dans ces circonstances, je regrette de ne pouvoir accepter maintenant la motion visant à débattre cette question.

LA LOI SUR LES COMPAGNIES

L'hon. Maurice Lamontagne (secrétaire d'État) propose la 1^{re} lecture du bill n° S-22 (du Sénat), visant à modifier la loi sur les compagnies.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

LA CHAMBRE DES COMMUNES

FAILLITE SEFKIND—DOCUMENTS Y RELATIFS

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. J. G. Diefenbaker (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, je voudrais poser au ministre de la Justice une question se rapportant à un sujet dont vous venez de faire mention et lui demander si la Gendarmerie royale a fait enquête au sujet de la faillite des frères Sefkind ou des compagnies qu'ils administrent. En sa qualité de ministre de la Justice, a-t-il délégué quelqu'un à l'enquête du gouvernement de la province de Québec au sujet des faillites frauduleuses? A-t-il l'intention, en vue d'éclaircir l'affaire concernant la question inscrite au *Feuilleton* par l'honorable député de Cap-Breton-Sud, de communiquer avec le syndic, M. Peter Christie, de la compagnie McDonald Currie, et d'autoriser ce représentant à mettre à la disposition de l'État les documents en sa possession au sujet des transactions de ces personnes ou de personnes en relation avec elles?